

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 février 2026

Délibération n°2026-02-025

Date de convocation : 04 février 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Trajectoire tarifaire de la redevance eau potable pour la période 2027-2035 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-six, le 10 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie

Ont donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. JEZEQUEL Jean
M. PALUD Jean

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PORTAILLER Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées ;

Vu les décrets n°67-945 du 24 octobre 1967 et n°2007-1339 du 11 septembre 2007 pris pour application des articles L.2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12 à L.2224-5 ;

Vu le règlement du service public de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-09-106 du 20 septembre 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°2023-09-099 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2023 portant approbation du programme pluriannuel d'investissements issu du schéma directeur d'alimentation en eau potable communautaire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de fixer le taux de la redevance eau potable communautaire correspondant au service rendu pour la gestion des réseaux de transport/distribution, ouvrages de stockage et usines de potabilisation, dont la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est gestionnaire depuis la prise de compétence ;

Considérant la nécessité de disposer de recettes pour assurer le fonctionnement du service et les investissements prévus au programme pluriannuels d'investissements ;

Considérant la tendance à la baisse des consommations observée dans l'étude de schéma directeur ;

Considérant la nécessité de financer malgré cela les charges fixes du service ;

Considérant que ce financement peut être porté pour partie par une part fixe plafonnée réglementairement à 40 %, part délégataire incluse ;

Considérant les objectifs de consommations annuelles fixés à 90 m³ / an / foyer par le schéma directeur départemental du Finistère ;

Considérant que dès lors le calcul du plafond de la part fixe se doit d'être en cohérence avec cet objectif de consommation ;

Considérant l'étude menée par le cabinet RCF relative au financement du PPI révisé de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et proposant des tarifs permettant l'adéquation entre les recettes perçues et les besoins futurs du service ;

Considérant l'intégration en dépenses et en recettes du périmètre du syndicat de Pont an Ilis à compter du 1er janvier 2029 ;

Considérant l'avis favorable émis par la conférence des maires, la commission environnement, le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi et la Commission finances, dans leur séance fusionnée en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la conférence des maires en date du 3 février 2026 ;

Ayant entendu le rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 41 voix pour et 2 abstentions (Samuel Phelippot et Philippe Bras) :

- **Fixe le taux de la redevance eau potable pour la période 2027-2035 pour chacune des communes du territoire conformément aux tarifs indiqués dans le tableau ci-après :**

Tarifs Collectivité												
Tarif abonnement - usagers domestiques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Guiclan et Sizun	9,27 €	10,35 €	11,43 €	12,42 €	13,50 €	14,58 €	15,75 €	17,01 €	18,37 €	19,84 €	21,42 €	23,14 €
Loc Eguiner	9,27 €	10,35 €	11,43 €	12,42 €								
Plouvorn	9,54 €	10,53 €	11,52 €	12,51 €								
Locmélar Saint Sauveur	11,16 €	11,70 €	12,33 €	12,87 €								
Plouzévédé, Trézilidé, Saint-Vougay	10,80 €	11,52 €	12,15 €	12,87 €								
Communa Guimiliau	9,27 €	10,35 €	11,43 €	12,42 €								
Communes PAI	52,28 €	52,28 €	52,28 €	52,28 €	52,28 €							
Tarif abonnement - usagers non domestiques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Ensemble du territoire	90,00 €	108,00 €	130,00 €	156,00 €	187,00 €	201,96 €	218,12 €	235,57 €	254,41 €	274,76 €	296,75 €	320,49 €
Tarif / m3 - usagers domestiques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Guiclan et Sizun	0,927 €	1,035 €	1,143 €	1,242 €	1,350 €	1,458 €	1,575 €	1,701 €	1,837 €	1,984 €	2,142 €	2,314 €
Loc-Eguiner	0,927 €	1,035 €	1,143 €	1,242 €								
Plouvorn	0,954 €	1,053 €	1,152 €	1,251 €								
Locmélar Saint-Sauveur	1,116 €	1,170 €	1,233 €	1,287 €								
Plouzévédé, Trézilidé, Saint-Vougay	1,080 €	1,152 €	1,215 €	1,287 €								
Communa, Guimiliau	0,927 €	1,035 €	1,143 €	1,242 €								
Communes PAI	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €	0,320 €							
Tarif m3 - usagers non domestiques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Ensemble du territoire	0,1350 €	0,1620 €	0,1944 €	0,2333 €	0,2800 €	0,3024 €	0,3266 €	0,3527 €	0,3809 €	0,4114 €	0,4443 €	0,4799 €

Nota : les tarifs du syndicat de Pont an Iñis n'entrent pas dans le champ décisionnel de la CCPL avant début 2029. Les prix indiqués sont donnés à titre purement indicatif.

- **Dit que ces taux seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2027 et évolueront sur la période 2027-2035 conformément au tableau précité.**
- **Précise que ces taux ne feront l'objet d'aucune actualisation en l'absence de délibération venant à les modifier.**
- **Dit que la présente délibération rendue exécutoire sera communiquée aux organismes distributeurs d'eau.**
- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 12 février 2026.

La Secrétaire de séance,
Christine PORTAILLER.

Le Président,
Henri BILLON.

CCP


